

la censure était enlevée comme ci-dessus, mais le péché était *directement* remis ; si enfin l'impossibilité de s'adresser personnellement au supérieur était *longissimè temporis*, c'est-à-dire devait durer plus de cinq ans, à plus forte raison si elle était perpétuelle, la censure était enlevée sans aucune restriction.

Le recours par lettres au pape et aux évêques étant aujourd'hui prompt, facile et sûr, le Saint-Siège a déclaré, par un décret du 23 juin 1886, que désormais les cas réservés au pape ne seront plus absous que par le Souverain Pontife ou par un évêque ou un prêtre délégué à cet effet. En pratique, le confesseur qui ne possède pas ces facultés spéciales les obtient sans délai en écrivant au Saint-Siège, ou même à son propre évêque, lequel, en ce pays, a presque toujours reçu de Rome des pouvoirs communicables à ses prêtres.

Le même décret de 1886, prévoyant les cas urgents où le délai d'absolution entraînerait un danger de *scandale* ou d'*infamie*, accorda à tout confesseur la faculté d'enlever la censure, et d'absoudre *directement* le péché ; cependant le pénitent retomberait dans la censure, si, dans l'espace d'un mois, il ne s'adressait au Saint-Siège en écrivant lui-même, ou en faisant écrire par son confesseur.

Cette faveur vient d'être étendue sous les mêmes conditions, par un décret du 16 juin 1897, aux circonstances où il serait *trop pénible au pénitent* de rester sans absolution jusqu'à ce que les facultés extraordinaires soient demandées et obtenues.

Voici le texte de cet important document, qui a été donné en réponse à l'évêque de Mende ; chacun des mots mérite d'être pesé :

Beatissime Pater,

Episcopus Mimatensis in Gallia, ad pedes sanctitatis vestræ provolutus, humiliter exponit :